

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

Greffes

~~MINUTE~~  
Décision Civile

Copie Dépourvue de tout Caractère Officiel  
délivrée à titre de simple renseignement.

Jugement : **L'ETAT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**  
C / **Association CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE DE NICE**

N° : 11/00672

**DU 31 Octobre 2011**

Rôle n° : 11/05728

CHAMBRE DE L'EXÉCUTION

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : Joël ESPEL

GREFFIER : Delphine FONTUGNE

DEBATS :

À l'audience publique du 27 Octobre 2011,

Le prononcé du jugement étant fixé à la date du 31 Octobre 2011 par mise à disposition du greffe, après avis aux parties conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

PRONONCÉ :

Par mise à disposition du greffe à la date du 31 Octobre 2011.

NATURE DE LA DÉCISION :

Contradictoire  
En premier ressort

**LE 31 Octobre 2011**

- **GROSSE** délivrée à :  
SELARL CABINET CONFINO (PARIS)  
- **Expédition(s)** délivrée(s) à :  
\* L'ETAT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE  
\* Association CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE  
DE NICE

- Copie(s) délivrée(s) à :  
SCP BARDI MOUCHAN  
Me Thierry BAUDIN  
SCP COHEN TOMAS TRULLU  
[8]

**DEMANDEUR (S) :**

**L'ETAT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Représenté par son Ambassadeur en France, M. Alexandre ORLOV  
79, rue de Grenelle  
75007 PARIS

Rep/assistant : Maître Marie-Christine MOUCHAN, membre de la SCP Valérie BARDI - Marie-Christine MOUCHAN, avocats postulants au barreau de NICE

Rep/assistant : Maître Alain CONFINO, membre de la SELARL CABINET CONFINO, avocats plaidants au barreau de PARIS

**DÉFENDEUR (S) :**

**Association CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE DE NICE**

6 rue Longchamp  
06000 NICE

Rep/assistant : Maître Thierry BAUDIN, avocat au barreau de NICE, substitué par Maître Marie-Nina VALLI

Par arrêt en date du 19 mai 2011, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant sur appel d'un jugement rendu le 20 janvier 2010 par le tribunal de grande instance de Nice, a dit " *que l'État de la fédération de Russie est fondé à reprendre possession, à la suite de l'arrivée du terme du bail emphytéotique du 9 janvier 1909, survenue le 31 décembre 2007, du bien immobilier objet de ce bail, comprenant l'édifice dit Cathédrale russe orthodoxe de Nice boulevard Tsarévitch à Nice et le terrain alentour, tel que décrit dans le bail emphytéotique ainsi que tous objets incorporés à celle-ci, et notamment l'iconostase, dont il est propriétaire.*"

Cette décision a été signifiée le 8 juin 2011.

Par acte d'huissier en date du 7 septembre 2011, l'État de la Fédération de Russie a fait signifier à l'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice une sommation de lui remettre les clés de la cathédrale, et par acte en date du 15 septembre 2011 l'Association et Jean GUEIT, pris en sa qualité de recteur de la cathédrale Saint-Nicolas représentant l'église orthodoxe russe de Nice, ont fait connaître « *qu'en l'absence de délimitation précise des limites par géomètre-expert l'Association ne pouvait remettre les lieux dans leur intégralité, que la question de la propriété des biens meubles n'avait pas été jugée, que l'association restait occupant légitime des lieux, que les règles de droit régissant la république française interdiraient tout empiétement du pouvoir judiciaire sur les affaires religieuses.* »

Dans ce contexte, l'État de la Fédération de Russie a assigné à jour fixe, par acte du 20 octobre 2011, l'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice devant le Juge de l'exécution de NICE aux fins :

1° de voir « *ordonner les mesures de nature à permettre la reprise de possession de la cathédrale orthodoxe russe de Nice et du terrain sur lequel elle est édifiée,* »

2° de voir « *ordonner à l'association culturelle orthodoxe russe de Nice de laisser les représentants de l'État pénétrer dans l'édifice et de leur remettre à cet effet un jeu de clés complet, et ce dès la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter du lendemain de cette signification,* »

3° de « faire interdiction à l'association cultuelle orthodoxe russe de Nice, sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée, d'entraver l'accès de l'État de la Fédération de Russie et de toutes personnes autorisées par lui à la Cathédrale et au terrain sur lequel elle est édifiée, »

4° de faire « ordonner la libération des lieux par l'Association cultuelle Orthodoxe russe et tous occupants de son fait dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir et, à défaut de libération spontanée, ordonner leur expulsion, si nécessaire avec le concours d'un serrurier et de la force publique, »

et obtenir sa condamnation, outre les dépens, au paiement de la somme de 5.000 Euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Lors de la première audience, tenue le 24 octobre 2011, l'Association cultuelle Orthodoxe russe de Nice a sollicité un renvoi pour se mettre en état, et l'affaire est revenue à l'audience du 27 octobre 2011 sans qu'aucune autre demande de renvoi ne soit formulée.

A l'appui de ses demandes, l'État de la Fédération de Russie expose que l'Association cultuelle Orthodoxe russe de Nice n'a pas exécuté la décision et a même opposé un refus de remise des clés de l'immeuble, l'État russe souligne en outre que des travaux urgents devraient être entrepris pour garantir la sécurité des lieux et que le bâtiment dont il est responsable ne serait pas assuré, la visite d'évaluation des risques n'ayant pas été possible par suite du refus opposé.

L'Association cultuelle Orthodoxe russe de Nice soulève une exception d'incompétence *rationae materiae* au profit du tribunal de grande instance de Nice et elle conclut, en visant l'absence de commencement d'acte d'exécution forcée et de toute difficulté, au débouté en exposant que le juge de l'exécution n'a pas le pouvoir de suppléer au titre invoqué, ni de le modifier, ni de prononcer une astreinte pour des obligations ne figurant pas dans la décision exécutoire, ni même d'ordonner l'expulsion.

Elle demande au Juge de constater que le délai initial qui lui a été laissé était insuffisant, que l'église orthodoxe russe de Nice n'est pas dans la cause, que les allégations de l'État russe quant à la situation des lieux sont fausses, que l'édifice est régulièrement assuré et a été entretenu sous le contrôle des architectes des monuments historiques.

L'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice réclame la condamnation du demandeur au paiement d'une somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que celle de 3.000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La décision a été mise en délibéré au 31 octobre 2011 à 15 heures.

### **MOTIFS :**

Toutes les parties ayant comparu, il convient de statuer par jugement contradictoire et en premier ressort, en application de l'article 467 du code de procédure civile.

#### **1° Sur la procédure à jour fixe**

L'assignation a été délivrée à jour fixe pour la date du 24 octobre 2011 et lors de cette première audience un renvoi a été accordé à l'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice sur sa demande.

A l'audience du 27 octobre 2011, aucune autre demande de renvoi n'ayant été formulée, les parties ont plaidé.

#### **2° Sur la compétence du juge de l'exécution**

Comme l'a souligné lors de l'audience le conseil du demandeur, il convient de distinguer la question de la compétence du juge de l'exécution de celle de l'étendue de ses pouvoirs.

Le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel a dit l'État russe fondé à reprendre possession du bien immobilier mais à ce jour l'État russe n'a pu, malgré sa volonté exprimée, reprendre possession de son bien.

Le litige porte donc sur les difficultés rencontrées par le propriétaire d'un bien immobilier, qui fut l'objet d'un bail emphytéotique désormais expiré, au moment de la reprise de possession de l'immeuble.

L'immeuble n'étant pas un local à usage d'habitation, la sommation délivrée le 07 septembre 2001 en vue de l'obtention des clés constitue un commencement d'exécution forcée parfaitement adapté à la situation exceptionnelle de l'immeuble. Le refus opposé par l'association caractérise en outre l'existence d'une difficulté d'exécution du titre.

Le juge de l'exécution est donc compétent pour connaître du litige qui lui est soumis par le propriétaire de l'immeuble.

### **3° Sur les chefs de demande excédant les pouvoirs du juge de l'exécution**

L'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice soulève une « *exception d'incompétence rationae materiae* », au profit du tribunal de grande instance de Nice mais cette qualification procède d'une confusion entre la compétence du juge de l'exécution et ses pouvoirs.

En effet, dans le champ de compétence qui est le sien, les pouvoirs du juge de l'exécution restent limités par les dispositions de l'article 8 du décret du 31 Juillet 1992 qui édictent que le Juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution.

Les chefs de demande N°1, N°3 et N°4 (ordonner les mesures de nature à permettre à l'État russe de reprendre possession de la cathédrale, faire interdiction à l'association sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée d'entraver l'accès de l'État russe à la cathédrale et ordonner la libération des lieux et, si besoin, l'expulsion) constituent des prétentions qui tendent à voir compléter et modifier le dispositif de l'arrêt. Cette décision n'a pourtant pas ordonné d'expulsion ni même prescrit de mesures explicites pour organiser la reprise de possession des lieux.

Ces trois chefs de demande tendant donc à la prescription de mesures complémentaires seront rejetés car contraires aux dispositions de l'article 8 du décret. Ils paraissent ressortir davantage du pouvoir d'appréciation du juge du fond ou, en cas de trouble illicite, du juge des référés.

#### 4° Sur la mesure de nature à assurer l'exécution effective de la décision de la cour d'appel

Selon la jurisprudence (C. Cass 3° chambre civile, 26 septembre 2007 N°06-15805) il appartient toutefois au juge de l'exécution, sans pour autant modifier le dispositif de la décision de justice, de prendre les mesures propres à en assurer l'exécution effective.

Selon l'article 33 de la Loi du 9 juillet 1991 le juge de l'exécution a le pouvoir d'assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

Cette mesure qui est liquidée par la suite en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction est adressée et des difficultés qu'il a éventuellement rencontrées pour l'exécuter, est indépendante des dommages et intérêts. Elle est destinée à convaincre le débiteur réticent pour qu'il respecte la décision exécutoire.

Selon le code civil la possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit.

La prise de possession d'un bien meuble s'effectue généralement par la remise de l'objet et, en ce qui concerne un immeuble fermé, par la remise des clés qui en permettent l'accès, outre la transcription du titre à la conservation des Hypothèques.

Bien que la cour d'appel n'ait pas expressément défini, pour n'avoir pas été saisie de telles demandes accessoires au litige principal, de mesures concrètes pour assurer la reprise de possession des lieux, la remise des clés permettant d'accéder dans des conditions normales à l'édifice constitue le préalable nécessaire à la reprise de possession effective de ce bien immobilier.

Cette obligation, dont le débiteur est l'Association qui détient toujours les clés, sera donc assortie d'une mesure d'astreinte puisque les circonstances, résultant de l'absence d'exécution spontanée par l'Association et de son refus réitéré, en font désormais apparaître la nécessité.

Pour permettre l'exécution de la décision rendue par la cour d'appel et mettre ainsi un terme à un litige de plusieurs années, le premier jugement rendu en janvier 2010 ayant déjà été assorti de l'exécution provisoire, il sera donc fait droit à la demande de remise d'un jeu de clés complet sous une astreinte provisoire de 6.000 € (six mille euros) par jour de retard dès l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la signification du présent jugement.

### **5° Sur les autres chefs de demande**

L'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice, qui vise pourtant dans ses conclusions les dispositions de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire définissant le champ de compétence du juge de l'exécution, sollicite différents constats tendant faire porter une appréciation sur la qualité de l'entretien des lieux, sur les allégations de l'État russe ou sur l'absence en la cause de l'église orthodoxe russe de Nice rattachée au patriarcat de Constantinople.

Cependant l'Association ne précise pas à quel titre le juge de l'exécution serait compétent pour connaître de telles demandes qui, par leur objet même, ne constituent pas des difficultés relatives au titre exécutoire ni même une contestation s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée.

Ces demandes diverses seront donc rejetées.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'État de la Fédération de Russie les frais exposés qui ne sont pas compris dans les dépens et l'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice sera condamnée, outre les entiers dépens, au paiement d'une somme de 1.000 € (mille euros) en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les autres demandes, plus amples ou contraires, seront rejetées comme infondées ou non justifiées.

En vertu de l'article 30 du décret du 31 juillet 1992, le présent jugement bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

### **PAR CES MOTIFS,**

LE JUGE DE L'EXÉCUTION, statuant par décision contradictoire, prononcée par mise à disposition au greffe et en premier ressort :

- Rappelle qu'un renvoi a été accordé lors de la première audience pour permettre à l'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice de se mettre en état,

- Constate l'existence d'un commencement d'exécution forcée et d'une difficulté d'exécution justifiant sa compétence,

- Écarte l'exception d'incompétence soulevée par l'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice, et se déclare compétent,



- Rejette les chefs de demandes N°1, N°3 et N°4 (ordonner les mesures de nature à permettre à l'État russe de reprendre possession de la cathédrale, faire interdiction à l'association sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée d'entraver l'accès de l'État russe à la cathédrale et ordonner la libération des lieux et, si besoin, l'expulsion),

- Fait droit partiellement à la demande présentée par l'État de la Fédération de Russie,

- DIT que la décision exécutoire, prévoyant la reprise de possession des lieux par le demandeur, est désormais assortie en ce qui concerne l'obligation de remise d'un jeu de clefs complet de l'édifice à l'État de la Fédération de Russie par l'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice, d'une astreinte provisoire d'un montant de 6.000 Euros (six mille euros) par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de sept jours suivant la signification du présent jugement,

- Rejette toutes les autres demandes plus amples ou contraires,

- CONDAMNE l'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice à payer à l'État de la Fédération de Russie la somme de 1.000 € (mille Euros) en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- CONDAMNE l'Association culturelle Orthodoxe russe de Nice aux dépens,

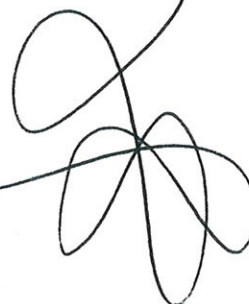
- RAPPELLE que le présent jugement bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits et ont signé après lecture faite le Juge et le Greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE DE L'EXÉCUTION



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

-----  
CHAMBRE DE L'EXÉCUTION

- \* N° minute : 11 / 672

- \* Jugement du : 31 / 16 / 2011

- \* R.G. JEX NICE n° : 11 / 5728

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MANDE ET ORDONNE :

À tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution ;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

À tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le président et le greffier.

Pour grosse certifiée conforme à l'original, délivrée par Nous, Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Nice.

Fait à NICE, le 31 / 16 / 2011  
P/o LE GREFFIER EN CHEF

